

Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle FRHTA

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation de recherche sur l'Hypertension Artérielle » (FRHTA) fondé en 2005 a pour but de définir, de promouvoir et de financer des activités de recherche dans le domaine de l'hypertension artérielle et des maladies associées

Ces activités de recherche seront menées, en référence à des études fondamentales, cliniques et/ou épidémiologiques conduites chez l'animal et chez l'homme. Elles devront s'inscrire dans le cadre d'une concertation multidisciplinaire avec implication de nombreuses spécialités telles que la cardiologie, la médecine interne, la diabétologie, la néphrologie, la pharmacologie ...

Il a son siège à Paris, 5 rue des Colonnes du Trône (75012).

Article 2

Pour atteindre les objectifs définis ci-dessus, la Fondation se propose d'intervenir en mettant en œuvre tout ou partie des moyens d'actions suivants :

- 1- financer sur appels d'offres des programmes de recherche sur l'HTA ;
- 2- financer des mémoires de recherche ou publications, la tenue de conférences, cours, prix ou récompenses...
- 3- financer des actions de diffusion des résultats des recherches dans ces domaines et des connaissances scientifiques nécessaires à leur compréhension par le public et les professionnels ;
- 4- développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social de la Fondation.

Pour assurer l'efficacité optimale de son action, la Fondation joue un rôle d'animateur entre les pouvoirs publics, les industriels et les partenaires privés.

Dans cette perspective, elle s'assurera que les sujets de recherche ne font pas double-emploi avec ceux mis en œuvre ou planifiés dans d'autres organismes.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 4 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend, des membres nommés par l'assemblée des Fondateurs.

L'assemblée des Fondateurs comprend les représentants dûment mandatés des personnes morales fondatrices.

Les donateurs non fondateurs sont invités à participer à toutes les réunions de l'assemblée des fondateurs à titre consultatif.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres.

Cette décision sera soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts.

Mission de l'assemblée

L'assemblée des fondateurs :

- Définit les finalités et les orientations stratégiques des fondateurs,
- Désigne les membres du collège des fondateurs dont deux au moins doivent être choisis parmi les premiers fondateurs,
- Propose au conseil d'administration les membres du collège des personnalités qualifiées,
- Peut proposer au conseil d'administration des candidatures pour participer aux différents comités de la fondation.

Organisation

L'assemblée des fondateurs désigne en son sein un président à la majorité de ses membres et pour une durée de 3 ans renouvelables.

Elle se réunit sur convocation de son président ou d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions de l'assemblée des fondateurs sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents statuts.

La décision de l'assemblée des fondateurs font l'objet de la rédaction de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion, désigné parmi les fondateurs à l'occasion de chaque réunion, et conservés au siège de la fondation. Ils sont transmis au secrétaire de la fondation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réunion.

Représentation au conseil d'administration

L'assemblée des fondateurs désigne en son sein les quatre membres qui la représentent au sein de conseil d'administration, au titre du collège des fondateurs.

Les fondateurs membres du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement, et au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions prises par le conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Les fondateurs désignés par l'assemblée en qualité de représentants de celle-ci au conseil d'administration désignent, chacun, par lettre simple adressée au président de l'assemblée, une personne physique pour siéger au conseil en son nom.

En cas d'absences répétées sans motifs valables, appréciées par le conseil d'administration, la personne physique désignée peut être déclarée démissionnaire d'office par le conseil d'administration dans les

conditions définies par le règlement intérieur. Elle peut également être révoquée pour justes motifs dans le respect des droits de la défense.

En cas de révocation ou de démission d'office, il appartient au fondateur concerné de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de réunion du prochain conseil d'administration, à la désignation d'une autre personne physique pour le représenter.

Le collège des membres de droit comprend le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, ainsi que le chargé de la Recherche ou son représentant, il comprend en outre un représentant de l'INSERM.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine d'activité de la fondation permettant le rayonnement et la reconnaissance optimale de la Fondation. Ils sont retenus sur propositions de l'Assemblée des Fondateurs.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un Conseil Scientifique, composé de 15 membres au plus désignés par le Conseil d'Administration, assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur. Des experts étrangers peuvent être désignés comme membres du Conseil.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 3 années. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 13, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – Attributions

Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement optimal au jour le jour. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation initiale s'élève à 5,4 millions d'euros dont 4,15 millions d'euros susceptibles d'être consommables.

La première partie de la dotation initiale, soit 3.4 millions d'euros, est apportée par les 10 fondateurs privés, dont le porteur du projet, la Société Française d'Hypertension artérielle.

Cette dotation est constituée par 3 versements selon les montants et le calendrier suivants :

- 1^{er} versement : 1.25 million d'euros en 2005 ou au plus tard dans le mois qui suit l'obtention officielle de la reconnaissance d'utilité publique,
- 2^{ème} versement : 1.17 millions d'euros en 2006 ou dans les 12 mois suivant le premier versement,
- 3^{ème} versement : 975 mille euros en 2007 ou dans les 12 mois suivant le second versement.

L'autre partie de la dotation initiale correspond à un abondement de l'Etat soit 2 millions d'euros.

La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé de la santé.

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.